

DELIBERATION N° 06-A-137 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE : ACTION INTERNATIONALE DANS LE CADRE DE LA COOPERATION
INSTITUTIONNELLE ET DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

VISA :

- Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour de la Commission Programme du 13 octobre 2006,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 4.2.4 (3) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

Les dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 permettent à l'Agence :

- d'apporter des aides techniques et financières dans le cadre d'actions de coopération institutionnelle avec des organismes de pays qui souhaitent s'inspirer du modèle français de gestion intégrée de l'eau par bassin,
- d'attribuer des aides techniques et financières pour des projets d'alimentation en eau et d'assainissement à des pays en voie de développement et émergents, ou victimes de catastrophes naturelles ou humanitaires

Les interventions peuvent être de deux sortes :

- des actions de coopération institutionnelle : ces actions visent à créer ou développer des liens entre organismes de différents pays concrétisés par des jumelages ou accords de coopération. Les objectifs sont notamment de permettre des échanges sur les approches et méthodes mises en œuvre dans le cadre de la gestion intégrée par bassin versant, la mise en œuvre de plan de gestion et l'application des directives européennes. Ces actions peuvent prendre la forme de visite d'experts et de réception de délégations, de réalisation d'activités communes et de financement d'études, de documents (plaquettes notamment), de séminaires.

- des actions de coopération décentralisée : ces actions consistent à apporter aux populations des pays en voie de développement et émergents, des moyens financiers et techniques dans le cadre de projet d'alimentation en eau ou d'assainissement. Ces actions peuvent également intégrer la formation permettant la prise en charge par la population bénéficiaire du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages mis en œuvre par ces projets.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES INTERVENTIONS

- les actions de coopération institutionnelle concernent les pays de l'union européenne ayant intégré l'union en 2004 et depuis cette date, les pays en phase d'accession ainsi que les pays en voie de développement et émergents,

- les actions de coopération décentralisée seront situées prioritairement :
 - o en Afrique subsaharienne et prioritairement francophone ;
 - o en Méditerranée, en particulier les pays du Maghreb ;
 - o les pays émergents d'Asie et d'Amérique latine ;
 - o les pays touchés par des catastrophes naturelles et/ou humanitaires exceptionnelles.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES ACTIONS DE COOPERATION INTERNATIONALE

3.1 - Pour les actions de coopération décentralisée les conditions à remplir sont :

- être soutenu par une collectivité territoriale ou leurs groupements du bassin Artois-Picardie ;
- bénéficier d'un relais sur place par une organisation non gouvernementale française qui pourra suivre la réalisation et la bonne exécution du projet, et en informer régulièrement l'Agence ;
- présenter une participation locale d'au moins 10% en valeur du projet, y compris sous forme de travaux réalisés par la population locale ;
- présenter des éléments de nature à garantir le bon fonctionnement et la pérennité des installations issues du projet.

Le bénéficiaire direct de la participation financière est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales du bassin ou un organisme sans but lucratif ayant un statut juridique français.

3.2 - Pour la coopération institutionnelle, le bénéficiaire sera l'organisme public ayant un accord de coopération avec l'Agence ou le Ministère en charge de l'eau et de l'environnement dans le pays où se déroulera cette coopération.

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

4.1 - Pour la coopération décentralisée, la participation financière est une subvention au taux maximal de 50% du projet, plafonnée à 50 000 euros par projet.

4.2 - Pour la coopération institutionnelle, le montant maximal de participation financière est de 30 000 € par an.

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DANS LE CADRE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

5.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis le cas de délégation de compétence au Directeur repris dans la délibération n° 06-A-116 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 - La participation financière est versée selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % du montant de la participation financière est versé sur présentation d'un certificat de démarrage de l'opération ;
- le solde de la participation financière est versé sur présentation par le bénéficiaire d'un état des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses.
Cet état est certifié exact par le bénéficiaire et conforme à sa comptabilité. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

5.3 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « 9330 - Actions Internationales ».

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Daniel CANSPA

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE


Alain STREBELLE